



C. Demande en vue du retour de l'enfant

1. Premières mesures à prendre

Si votre enfant a été emmené dans un autre pays ou s'il y est retenu et que vous savez où il se trouve, vous devriez contacter le bureau du procureur général et (ou) du ministre de la Justice de votre province ou le ministère de la Justice de votre territoire. Ces ministères ont des sections spéciales qui ont été désignées comme étant l'autorité centrale chargée de l'administration de la Convention pour votre province ou votre territoire. Le ministère fédéral de la Justice est lui aussi une autorité centrale et il prête main-forte aux provinces et aux territoires. Vous trouverez à la section VI la liste des autorités centrales au Canada. L'autorité centrale peut vous fournir de l'information sur les pays signataires de la Convention et sur la façon de présenter une demande en vertu de cette dernière.

En septembre 1998, la Convention s'appliquait entre le Canada et les pays suivants :

L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, Les Bahamas, le Bélarus, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Chili, la Chine (Région sous administration spéciale de Hong Kong seulement), Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, la Macédoine, Maurice, le Mexique, la Moldavie, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, Les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Turkménistan, le Venezuela et le Zimbabwe.

Il peut arriver que la portée de la Convention ne s'étende pas aux territoires sous la dépendance de certains pays. Vous devez donc vérifier si elle s'applique à votre situation.

L'autorité centrale prendra, en tout ou en partie, les mesures suivantes :

- ❖ vous indiquer comment procéder conformément à la Convention;
- ❖ fournir de l'information à jour sur les pays participants;

- ❖ localiser un enfant enlevé ou retenu illicitement;
- ❖ protéger l'enfant contre de nouveaux dangers en prenant des mesures provisoires;
- ❖ assurer la remise volontaire de l'enfant;
- ❖ accorder ou faciliter l'obtention d'une assistance et de conseils juridiques, y compris l'intervention d'avocats.

2. Comment présenter une demande

L'autorité centrale de votre province ou de votre territoire vous fournira un formulaire de demande approuvé aux fins de la Convention. Votre demande devra contenir les renseignements et les documents suivants :

- ❖ des renseignements sur votre identité, l'identité de votre enfant et sa date de naissance, et l'identité de la personne que l'on suppose avoir enlevé ou retenu l'enfant;
- ❖ toute l'information disponible sur l'endroit où se trouve votre enfant et l'identité de la personne avec laquelle il est présumé se trouver;
- ❖ un énoncé des motifs prouvant votre droit de réclamer le retour de l'enfant. Vous devez fournir la preuve que l'enfant a été emmené ou est retenu illicitement, et que vous avez le droit de garde;
- ❖ des pièces justificatives comme une copie certifiée du jugement ou de l'entente vous donnant le droit de garde ou de visite, si un tel document existe;
- ❖ une déclaration autorisant l'autorité centrale étrangère à agir en votre nom.

En plus des pièces justificatives dans la langue officielle de votre choix (français ou anglais), vous devrez peut-être fournir des traductions de ces documents dans la langue officielle du pays où votre enfant est retenu ou a été emmené.